

Le 1^{er} décembre, 2005

Carolina Rinfret
Avocate

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les
immeubles et actifs requis pour le raccordement des centrales de la Chute-Allard et
des Rapides-des-Coeurs au réseau de transport du Transporteur
Votre dossier : R-3585-2005
Notre dossier : R000168

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») dépose, ce jour, auprès de la Régie, ses réponses à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, transmise au Transporteur en date du 22 novembre 2005.

Ces réponses du Transporteur sont consignées à la pièce HQT-12, Document 1 et déposées auprès de la Régie en version électronique. Les copies papier requises seront transmises dans les meilleurs délais. Le Transporteur a effectué une mise à jour de la Liste des pièces dont copie est également jointe à la présente.

Dans ses réponses aux questions 3.3. et 4.3 de la demande de renseignements, le Transporteur a indiqué les raisons pour lesquelles une version élaguée des schémas d'écoulement de puissance a été déposée et il a précisé la nature confidentielle contenue dans ces schémas.

Afin de permettre à la Régie d'apprécier plus facilement le caractère confidentiel des informations demandées au Transporteur, celui-ci dépose par la présente, sous pli séparé et strictement confidentiel, en réponse aux questions 3.3 et 4.3, une version non élaguée des schémas d'écoulement de puissance.

Les schémas d'écoulement de puissance transmis sous pli confidentiel à la Régie identifient les besoins spécifiques prévus par les clients Grandes entreprises. Ces données, concernant la consommation de ces clients Grandes entreprises, ont un caractère commercial, stratégique et concurrentiel. Ainsi, le Distributeur traite ces informations relatives à ses obligations de livraisons à l'égard de sa clientèle de façon strictement confidentielle. Le Distributeur exige donc du Transporteur qu'il traite cette information de la même manière. En effet, la divulgation

de ces informations risquerait vraisemblablement de nuire à la position concurrentielle et d'influer indûment sur la conduite des affaires de ces entreprises.

À cet effet, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert, tel qu'elle l'a déjà reconnu dans des dossiers antérieurs (dossiers R-3401-98, R-3549-2004 Phase 1 et R-3561-2005)

Copie de la présente est transmise par courriel seulement à l'Association de l'industrie électrique au Québec (AIEQ) et au Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME).

Souhaitant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Carolina Rinfret

/OP
Pièces jointes